

(198)

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 2 MARS 1926.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 27 février 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux nouveaux amendements que M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une augmentation de 22,000 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	24,325,770 70
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	14,252,872 »
ENSEMBLE. . fr.	<u>38,578,642 70</u>

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - V.
Rapport, n° 168.
Amendements, n° 117.

AMENDEMENT.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS
D'INACTIVITÉ, DÉPENSES DIVERSES.

ART. 15. — Missions extraordinaires, traitements d'inactivité, indemnités pour travaux extraordinaires, etc. — *Subsides à des œuvres d'utilité publique internationale autres que celles visées aux articles 13, 19 et 23.* — Dépenses imprévues non libellées au Budget fr. 200,000 »

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK VI.

BUITENGEWONE ZENDINGEN, WACHTGELDEN,
VERSCHILLENDE UITGAVEN.

Buitengewone zendingen, wachtgelden, vergoedingen voor buitengewone werken, enz. — *Toelagen aan werken van internationaal openbaar nut, andere dan degene bedoeld in de artikelen 13, 19 en 23.* — Onvoorziene uitgaven niet afzonderlijk vermeld op de Begroo- ting fr. 200,000 »

Simple complément de libellé consistant dans l'adjonction des mots *en italique*, afin de permettre la liquidation d'allocations à des organismes fonctionnant en Belgique dans un but d'utilité publique internationale.

CHAPITRE VIII.

PENSIONS, SECOURS
ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.

ART. 24. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement fr. 50,000 »

HOOFDSTUK VI.

PENSIOENEN, HULPGELDEN
EN ACHTERSTALLIGE SCHULDVORDERINGEN.

ART. 24. — Eerste termijn van de desvoorkomend te verleenen pensioenen fr. 50,000 »

Augmentation de 22,000 francs, rendue nécessaire, en ordre principal, par la liquidation de pensions qu'il a été impossible de prévoir lors de l'élaboration du Budget et en suite de la péréquation des traitements.